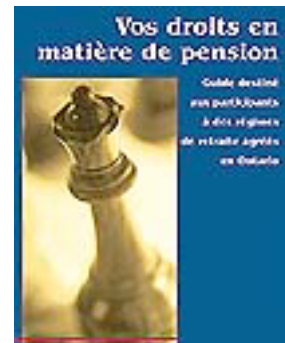


Planification de la retraite :

Il importe que les bénéficiaires connaissent bien leurs droits

(EN)—Saviez-vous que votre conjoint ou votre bénéficiaire peut continuer de toucher une pension après votre décès, si vous bénéficiez d'un régime de retraite agréé de votre employeur actuel ou d'un employeur précédent?

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), l'organisme de réglementation provincial des régimes de retraite des employés, donne de plus amples renseignements sur le sujet :



- Si vous avez un conjoint lorsque vous prenez votre retraite, votre pension sera versée à titre de pension « réversible » à moins que vous ayez tous les deux renoncé à ce droit. Cette disposition permet à votre conjoint de toucher, après votre décès, une pension à vie dont le montant correspond à au moins 60 % de la pension qui vous était versée mensuellement – pension qui se poursuit même en cas de remariage. Par ailleurs, le montant de vos prestations mensuelles peut être réduit afin d'assurer une couverture à vie pour vous et votre conjoint.
- Si votre conjoint décède avant vous, c'est le montant réduit de la pension qui continuera de vous être versé.
- Des mesures de protection similaires du conjoint s'appliquent également dans le cas d'une rente viagère. Si, par exemple, vous avez l'option de transférer la valeur de vos prestations de retraite pour constituer une rente viagère, celle-ci doit être une pension « réversible » à au moins 60 %, à moins que vous ne renonciez tous les deux à ce droit.

Votre conjoint ou bénéficiaire doit également savoir ce qui suit, advenant que votre décès survienne avant votre retraite :

- Dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de votre décès, l'administrateur du régime de retraite doit fournir à votre conjoint ou à un autre bénéficiaire un état des prestations de décès. Cet état décrit les prestations de décès, les options qui s'offrent à votre bénéficiaire, ainsi que les délais à respecter pour faire des choix.
- Si vous avez un conjoint et que cette personne habite avec vous au moment de votre décès, elle deviendra automatiquement le bénéficiaire, à moins qu'elle ne renonce à ce droit par écrit.
- Si vous n'avez pas de conjoint ou ne vivez plus avec votre conjoint, ou si votre conjoint a renoncé à ce droit, la prestation de décès sera versée à votre bénéficiaire désigné. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, la prestation sera versée à votre succession.
- La valeur des prestations que vous avez accumulées (après le 31 décembre 1986) sera payable à votre conjoint ou votre bénéficiaire. Un conjoint a droit soit à une pension qui lui sera versée immédiatement ou de manière différée, soit à un paiement forfaitaire. Les autres bénéficiaires recevront un paiement forfaitaire égal à la valeur de rachat de vos prestations au moment de votre décès.
- Avant le 1^{er} janvier 1987, la loi n'exigeait pas le paiement de la valeur de rachat des prestations auxquelles vous avez droit sous la forme de prestations de décès. À moins

d'indication contraire dans votre régime, votre bénéficiaire n'a pas droit aux prestations accumulées avant cette date, sauf au remboursement des cotisations que vous avez versées, augmentées des intérêts applicables.

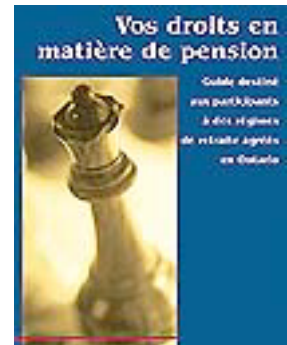
Pour plus de précisions concernant vos droits en matière de pension, visitez le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca.

- L'édition Nouvelles

Démystifier l'information entourant les régimes de retraite

(EN)—Que vous débutiez votre carrière, ou que vous envisagiez de prendre votre retraite prochainement, n'attendez pas la retraite pour bien vous renseigner sur le régime de retraite agréé fourni par votre employeur.

Selon la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), l'organisme de réglementation des régimes de retraite enregistrés en Ontario, l'administrateur de votre régime de retraite doit vous fournir :



- une explication écrite concernant le régime de retraite dans les 60 jours qui suivent votre admissibilité au régime ou votre entrée en fonction ;
- un état annuel dans les six mois qui suivent la fin d'année du régime;
- un état de retraite dans les 30 jours suivant la date de votre départ en retraite, et une description des options de retraite qui vous sont offertes au moins 60 jours avant votre retraite;
- un état de cessation précisant les options qui s'offrent à vous pour gérer la valeur accumulée de votre retraite, dans les 30 jours suivant la cessation de votre emploi;
- un état de prestation de décès au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession expliquant les options offertes et comment toucher les prestations de décès, dans les 30 jours suivant l'avis de décès.

Si une demande écrite est présentée à cet effet, l'administrateur du régime de retraite doit également tenir certains documents à votre disposition, ou à celle d'un conjoint, bénéficiaire, représentant d'un syndicat, ou de toute autre personne nommée par vous. Ces documents peuvent englober de la correspondance, des énoncés de politiques et procédures de placement, des déclarations annuelles, des états financiers, des rapports actuariels de financement, et bien plus. La personne ou la partie qui présente la demande n'est pas autorisée à consulter ces documents plus d'une fois par année civile.

Pour savoir qui administre votre régime de retraite, visitez le site de la CSFO à l'adresse <http://www.fsco.gov.on.ca/french/>, cliquez sur *Retraites*, puis sur *Accès aux régimes de retraite*. Vous aurez besoin du numéro d'enregistrement de votre régime, ou du nom du régime ou promoteur.

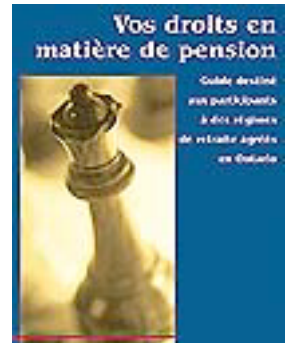
Pour en savoir plus, téléchargez la brochure intitulée *Vos droits en matière de pension : Guide destiné aux participants à des régimes de retraite agréés en Ontario*, à partir du site Internet de la CSFO, à l'adresse www.fsco.gov.on.ca/french/.

- L'édition Nouvelles

Il importe de connaître tous les faits concernant votre régime de retraite agréé

(EN)—N'attendez pas la retraite pour vous informer sur le régime de retraite offert par votre employeur. Car il est important de connaître tous les faits afin de pouvoir prendre des décisions financières informées et de bien planifier votre avenir.

Pour commencer, visitez le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca et téléchargez la brochure à l'intention des consommateurs, intitulée *Vos droits en matière de pension : Guide destiné aux participants à des régimes de retraite agréés en Ontario*. La CSFO est l'organisme de réglementation des régimes de retraite agréés en Ontario, et sa brochure renferme une liste de questions importantes qu'il serait peut-être bon de poser à votre employeur. En voici quelques-unes :



- Suis-je autorisé à participer au régime de retraite?
- Puis-je le faire si je travaille à temps partiel?
- Suis-je obligé de participer au régime de retraite?
- Quel est le numéro d'enregistrement du régime et où a-t-il été enregistré?
- Existe-t-il des brochures ou d'autres documents qui décrivent le régime?
- Suis-je obligé de cotiser au régime de retraite?
- Quel est le montant de la cotisation versée par mon employeur?
- Quand recevrai-je mon état de retraite annuel?
- Quand aurai-je droit à mes prestations de retraite?
- Que se passe-t-il si je quitte mon emploi avant de prendre ma retraite?
- Que se passe-t-il si je décède avant ma retraite?
- Que se passe-t-il si je décède après ma retraite?
- Quelle est la date normale de la retraite en vertu du régime ? À quel âge puis-je prendre une retraite anticipée?
- Mes prestations de retraite seront-elles diminuées si je prends une retraite anticipée?
- Comment dois-je procéder pour nommer ou changer un bénéficiaire?
- Qu'arrivera-t-il à ma pension si je continue de travailler après la date normale de retraite?
- Que se passe-t-il si je deviens malade et que j'atteins une phase terminale?
- Que se passe-t-il si l'entreprise de mon employeur a été vendue?
- Que se passe-t-il si mon employeur ferme ses portes?
- Mon employeur offre-t-il des séances sur la planification financière de la retraite?

- L'édition Nouvelles